



*Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 01 juillet 1999.*

*Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 11 juillet 2008.*

## **ARRETE DU MAIRE**

**N° 2011-PM 002**

### **ARRÊTE REGLEMENTANT LA PRATIQUE EQUESTRE SUR LE LITTORAL**

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, 2212-1 et suivants,

Vu la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31.32.34,

Vu la décision de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 découlant de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de classer le site Natura 2000 FR 5300027 « Massif dunaire de Gâvres Quiberon et zones humides associées » en Site d'Intérêt Communautaire.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pallier les dégradations constatées, engendrées par une pratique croissante pouvant porter atteinte à un milieu naturel sensible et protégé, il appartient à la commune de réglementer les déplacements sur son territoire et de définir des règles à observer pour garantir la sécurité des cavaliers et de leurs montures comme celle des promeneurs, baigneurs et autres usagers des plages.

### **ARRETE :**

**Article 1** : La circulation des chevaux, montés ou non, est interdite sur les plages de la commune de Plouhinec durant les périodes fériées du 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, Ascension et Pentecôte, ainsi que du 15 juin au 15 septembre de 10h00 à 20h00, à l'exception des chevaux de la Gendarmerie ou de la Police Nationale ou Municipale chargées de la surveillance et de la sécurité.

**Article 2** : Sur les plages, la circulation des chevaux n'est autorisée que sur l'estran, à une distance minimum de 10 mètres des premières traces de végétation et en évitant la laisse de mer (nidifications). Le galop y est autorisé.

**Article 3** : Sur le massif dunaire, la circulation des chevaux montés ou non est interdite en dehors des itinéraires répertoriés, sur lesquels le pas est obligatoire.

**Article 4** : Les cavaliers réduiront l'allure lorsqu'ils rencontreront des piétons ou autres usagés du littoral.

**Article 5** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Port-Louis,  
Monsieur le Directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts  
la Police Municipale de Plouhinec et de la CCBBO  
Madame la Garde du Littoral, sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de la constatation éventuelle.

Plouhinec, le 06 avril 2011

Le Maire,

Adrien LE FORMAL

